COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ALBERES, DE LA CÔTE VERMEILLE ET DE L'ILLIBERIS ◆ Siège : 3 Impasse de Charlemagne 66700 ARGELES-SUR-MER	EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS **N° DL2026-0226** Séance du Conseil : **17 JUILLET 2026**

MISE À JOUR DU TABLEAU DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) POUR LES AGENTS FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

L'an deux mille vingt-six, le vendredi 17 juillet 2026 à 18 heures 30, les conseillers communautaires de la Communauté de Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris se sont réunis, sur la convocation qui leur a été adressée le 10 juillet 2026, en salle Albères, au siège Communautaire situé 3 impasse de Charlemagne à Argelès-sur-Mer (66700), sous la Présidence de Monsieur Grégory MARTY, Président.

Étaient présents :

Marc HUGONNET, Patricia NADAL, Philippe KERAUFFRET, Claudine JUSTAFRE, Sylviane CONCAS, Patrice AYBAR, Michelle MARCHAL, Aurélie MAILLOLS, Anne MORLANS, Marie ARIZA, Annie LAMARQUE, Steve FORTEL, Charlotte EL FARROUJI, Nicolas DOUMENC, Laetitia PORTALES, Martine CASAS-JOURDA, Roland CASTANIER, Gérard PUJOL, Martine NAUTE, Huguette PONS, Hervé VIGNERY, Pierre ORTAL, Danielle FIGUERES, Bruno GALAN, Françoise DARCHE, Sébastien GARRIGUE, Grégory MARTY, Dominique VILVET, Jean ASTIE, Samuel MOLI, Marie-Thérèse IMBARD, Gilbert CRITELLI, Jean-Claude ROYO, Nathalie REGOND PLANAS, Yves PORTEIX, Béatrice DELAUNAY, Yvette PERIOT, Christian NIFOSI, Véronique MONIER.

Étaient représentés :

Julie SANZ donne pouvoir à Patricia NADAL, Didier LAFOND donne pouvoir à Nathalie REGOND PLANAS, Christian RAMOS donne pouvoir à Patrice AYBAR, Rémi RULL donne pouvoir à Aurélie MAILLOLS, Olivier CAPELL donne pouvoir à Bruno GALAN, Christian GRAU donne pouvoir à Marie ARIZA, Guy LLOBET donne pouvoir à Annie LAMARQUE, Claude BARCIA donne pouvoir à Steve FORTEL

Étaient absents/excusés :

Mathieu MARTEL, Olivier BATLLE, Catherine JEAN BRUNEL.

Nombre de membres en exercice : 50
Nombre de membres présents : 39 Nombre de procurations : 8
Nombre de suffrages exprimés : 47

Secrétaire de Séance :

Pierre ORTAL

Monsieur le Président expose :

Accusé de réception en préfecture
066-200043602-20260717-DL2026-0226-DE
Date de télétransmission : 21/07/2026
Date de réception préfecture : 21/07/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1, L713-1, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n° 88-2631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les textes fixant les montants de référence pour les corps de l'Etat en application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 :

- Arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs et transposables aux adjoints administratifs, aux adjoints d'animation territoriaux, aux opérateurs des activités physiques et sportives, aux agents sociaux, aux auxiliaires de soins territoriaux et aux ATSEM ;
- Arrêtés du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs et transposables aux rédacteurs, éducateurs des activités physiques et sportives et animateurs territoriaux ;
- Arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques et transposables aux adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux ;
- Arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration et transposables aux attachés territoriaux et secrétaires de mairie de catégorie A ;
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils et transposable aux administrateurs territoriaux ;
- Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B de l'Etat et transposable aux infirmiers territoriaux, techniciens paramédicaux,
- Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage et transposable aux adjoints du patrimoine territorial ;

- Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application à des corps culturels de l'Etat et transposable aux conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine et des bibliothèques et aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques territoriaux ;
- Arrêté du 13 juillet 2018 portant application du RIFSEEP au corps des médecins inspecteurs de santé publique de l'Etat et transposable aux médecins territoriaux ;
- Arrêté du 17 décembre 2018 portant application du RIFSEEP au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse et transposable aux éducateurs de jeunes enfants ;
- Arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application à des corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts de l'Etat et transposable aux ingénieurs en chefs territoriaux ;
- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat et transposable aux cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, aux puéricultrices cadres de santé, aux puéricultrices et infirmiers en soins généraux, aux conseillers et assistants socio-éducatifs ;
- Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du RIFSEEP au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et transposable aux conseillers des activités physiques et sportives ;
- Décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire de la fonction publique territoriale ;
- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application du RIFSEEP au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2ème groupe de l'Etat et transposable aux ingénieurs territoriaux ;
- Arrêté du 5 novembre 2021 portant application du RIFSEEP au corps des techniciens supérieurs du développement durable de l'Etat et transposable aux techniciens territoriaux ;
- Arrêté du 29 décembre 2021 pris pour l'application du cadre d'emplois des auxiliaires de puéricultrices territoriaux en catégorie B,
- Arrêté du 8 mars 2022 portant application du RIFSEEP au corps des psychologues du ministère de la justice et transposable aux psychologues territoriaux ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu la circulaire de la DGAFP du 17 avril 2015,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu la délibération n°031-18 du 26 février 2018 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°270-18 du 17 décembre 2018 relative à l'extension à la filière culturelle et à la filière médico-sociale du RIFSEEP,

Vu la délibération n°271-18 du 17 décembre 2018 relative au régime indemnitaire des personnels des filières sociale et médico-sociale non éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°272-18 du 17 décembre 2018 relative au maintien de la prime annuelle au bénéfice de certains agents non éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n°131-19 du 28 juin 2019 relative à la mise en place du RIFSEEP aux cadres d'emplois des ingénieurs en chef ;

Vu la délibération n°DL2020-0274 du 23 octobre 2020 relative à l'extension aux derniers cadres d'emplois éligibles du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°DL2023-0188 du 17 juillet 2023 relative à la mise à jour du RIFSEEP ;

Vu la délibération n°DL2024-0194 en date du 15 juillet 2024, relative à la mise à jour du régime indemnitaire des fonctionnaires et des agents de droit public tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er août 2024 ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 29 juin 2026,

Vu le tableau des effectifs,

Vu les crédits inscrits au Budget principal et aux Budgets annexes,

Considérant qu'il convient de mettre à jour, au sein de la communauté de communes, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu le rapport de Monsieur le Président de la Communauté de communes,

L'article 2-b) de la délibération n°DL2024-0194 en date du 15 juillet 2024, est modifié comme suit :

2-b) Modalités de maintien et de suppression du Régime Indemnitaire (RI)

<u>Modulation du RI en cas d'absence</u>

TYPE D'ABSENCE	Fonctionnaires CNRACL	Fonctionnaires IRCANTEC	Contractuels de Droit public (CDD et CDI)	Modalités de versement
Congé de maladie ordinaire (CMO) à plein et demi traitement (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	<u>I.F.S.E versée aux stagiaires, aux titulaires et agents contractuels de droit public:</u> Lorsque le traitement est à 90% et que l'agent n'a pas encore cumulé 30 jours de maladie sur l'année civile, l'assiette de l'IFSE est réduite de 10%, pendant ces 30 premiers jours. A compter du 31ème jour, la règle précédemment mise en place s'applique : L'IFSE comporte un **seuil incompressible de 38%.** **L'IFSE sera réduite de 62% si, au cours de la période du 1er janvier au 31 décembre, l'agent cumule plus de 30 jours pour maladie ordinaire. Cette suspension intervient pour le mois complet. L'agent retrouve le montant total de l'IFSE le mois qui suit sa reprise de fonctions.** N'entrent pas dans le calcul du cumul de 30 jours, les congés pour indisponibilité physique suite à : - Un congé de maladie ordinaire consécutif à une hospitalisation ainsi que la convalescence s'en suivant dans la limite de 90 jours maximum. - Un congé de maladie suite à une maladie chronique attestée par certificat médical et/ou ayant permis la reconnaissance de travailleur handicapé.			Application de modalités fixées par la CC ACVI
Congé de maladie ordinaire (CMO) sans traitement (y compris cure thermale et hospitalisation couvertes par un CMO)	RI = suppression en totalité			Application de la règlementation en vigueur
Congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) et Accident de service – maladie professionnelle des CDD publics	RI suit le traitement			Application de la règlementation en vigueur
Accident de service – maladie professionnelle sans traitement	RI suit le traitement			Application de la règlementation en vigueur
Maternité, paternité, adoption (y compris congé pathologique) des fonctionnaires et des CDD publics	RI à plein traitement			Application de la règlementation en vigueur
Congé Longue Maladie (CLM) ou Congé Longue durée (CLD) à plein traitement et à demi traitement et Congé Grave Maladie (CGM) à plein traitement et à demi traitement	RI = suppression en totalité			Application de la règlementation en vigueur
Temps partiel thérapeutique (TPT) et Temps partiel pour motif thérapeutique de la sécurité sociale	RI maintenu dans les mêmes proportions que le traitement			Application de modalités fixées par la CC ACVI

Congés annuels (CA)	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Jours de compte épargne temps (CET)	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Congés bonifiés	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Autorisation spéciale d'absence (ASA)	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Formation professionnelle	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Congé de formation professionnelle indemnisé et non indemnisé	Suit le sort du traitement	Application de la règlementation en vigueur
Congé de formation syndicale	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Décharge totale de service pour exercer un mandat syndical (DAS)	RI à plein traitement	Application de la règlementation en vigueur
Décharge syndicale partielle supérieure à 70% et inférieure à 100 %		
Décharge syndicale inférieure ou égale à 70 %		
Congé parental	Suit sur le sort du traitement	Application de la règlementation en vigueur
Disponibilité d'office (DO) pour raisons de santé : - avec ou sans versement des IJ dites de coordination - avec maintien du demi traitement dans l'attente d'une décision de la collectivité subordonnée à l'avis d'une instance médicale	RI = suppression en totalité	Application de la règlementation en vigueur
Suspension de fonction	RI maintenu en fonction de l'appréciation de l'autorité territoriale	Application de la règlementation en vigueur
Exclusion temporaire de fonction	Suit le sort du traitement	Application de la règlementation en vigueur
Grève	IFSE = suspendue CIA = maintenu	Application de la règlementation en vigueur
Période de Préparation au Reclassement (PPR)	Régime Indemnitaire pas garanti	Application de la règlementation en vigueur
Congé de proche aidant	Suit le sort du traitement	Application de la règlementation en vigueur
Congé de solidarité familiale	Suit le sort du traitement	Application de la règlementation en vigueur

Sur proposition de son Président et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Approuve à compter du 1er août 2026, l'application aux agents de la CC ACVI éligibles au RIFSEEP, le dispositif du régime indemnitaire modifié selon les modalités définies ci-dessus,

Prend acte qu'il appartient au Président de fixer à l'intérieur des limites du dispositif défini par délibération les montants individuels applicables à chaque agent par voie d'arrêté ou d'avenant au contrat de travail selon le statut de l'agent,

Prévoit et inscrit les crédits nécessaires au paiement de la dépense sur le chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes de l'établissement,

Modifie la délibération n°DL2024-0194 en date du 15 juillet 2024,

Autorise le Président à signer tout acte utile en la matière.

Résultat du vote :
Pour : 47
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Fait à Argelès-sur-Mer, le20/07/2026
Pour extrait certifié conforme et exécutoire, du fait de sa publication et sa transmission en Préfecture
Le Président de la Communauté de Communes

Le Secrétaire de séance

Pierre ORTAL

Grégory MARTY

Communauté de Communes * ACVI *

La délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.